

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

N°: 250-04-003449-181

DATE : 27 juillet 2018

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, j.c.s.

D... C...

Demanderesse

c.

B... B...

-et-

J... L...

Défendeurs

JUGEMENT
(sur moyen préliminaire et
demande d'ordonnance de sauvegarde)

1. CONTEXTE

[1] Madame C... est la mère de la défenderesse J... L... et la grand-mère de X, âgé de deux ans¹.

[2] Le 18 juin 2018, elle a fait signifier à sa fille et au conjoint de cette dernière, B... B..., une demande pour l'établissement de droits d'accès auprès de X.

¹ Né le [...] 2016.

[3] Madame C... est domiciliée à Ville A. Elle a entrepris son recours dans le district de Kamouraska.

[4] Madame L... et monsieur B... habitent Ville B, dans le district de Québec.

[5] Ils présentent un moyen préliminaire pour faire transférer le dossier dans le district de Québec.

[6] Madame C... conteste cette demande et souhaite une ordonnance de sauvegarde pour que soient établis des droits d'accès pendant l'instance.

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1 L'exception déclinatoire

[7] L'article 45(1) *C.p.c.* prévoit :

45. En matière familiale, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile commun des parties ou, à défaut, du domicile de l'une ou de l'autre ainsi que, dans les cas d'opposition au mariage ou à l'union civile, celle du lieu de célébration.

[...]

[...] Dans tous les cas, si un enfant est concerné, la demande peut être portée devant la juridiction du domicile de l'enfant. (soulignements ajoutés)

[8] La règle prescrite à l'article 45(1) *C.p.c.* est la même que celle de l'article 70 de l'ancien *Code de procédure civile du Québec*. Partant, la jurisprudence développée sous l'égide de cet article s'applique.

[9] Ainsi, une demande de droits d'accès déposée par les grands-parents d'un enfant fondée sur l'article 611 *C.c.Q.* doit être considérée comme une demande en matière familiale au sens de l'article 45 *C.p.c.*² :

« De ce fait, le grand-parent requérant doit être considéré comme l'une des « parties » au sens de l'article 70 [...]. »

[10] Madame C... peut donc légalement entreprendre son recours dans le district de son domicile : Kamouraska.

[11] La procureure des défendeurs plaide les éléments suivants pour justifier la demande de renvoi dans le district de Québec :

- Les inconvénients reliés à un trajet de plus de deux heures pour se rendre au palais de justice de Rivière-du-Loup;
- Les défendeurs sont représentés par une avocate de la région de Québec;
- Un témoin n'a pas de voiture;
- Madame L... est enceinte d'un enfant dont la naissance est prévue pour le 11 octobre 2018;
- Monsieur B... travaille à Ville B;

² *P.(C.) c. G.(M.)*, REJB 1999-12396 (C.S.), par. 8-9; repris dans *J.-M.B. et L.D. c. J.L.*, 2002 CANLII 36240 (QCCS), par. 7-8.

- Des coûts seront engendrés pour le déplacement.³

[12] La plupart de ces motifs relèvent de la commodité. Or, il « *n'appartient pas au Tribunal de priver une partie de l'exercice de ce droit pour de simples raisons de commodité* »⁴.

[13] L'inconvénient d'un témoin qui n'a pas de voiture est facile à régler. Le covoiturage existe.

[14] Le lieu de pratique de l'avocat et le lieu de travail d'une partie ne sont pas des considérations valables.

[15] La distance entre le domicile des défendeurs et le palais de justice de Rivière-du-Loup n'est pas hors de proportion et le chemin pour s'y rendre est une autoroute.

[16] Dans le district de Kamouraska, l'instruction pourrait se tenir avant l'accouchement de madame L.... Le 20 septembre 2018 est une date disponible.

[17] Reste à traiter du troisième alinéa *in fine* de l'article 45 *C.p.c.* qui est de droit nouveau :

Dans tous les cas, si un enfant est concerné, la demande peut être portée devant la juridiction du domicile de l'enfant.

[18] À ce titre, madame L... invoque que l'enfant réside avec ses parents à Ville B, district de Québec et que de longs déplacements et des absences prolongées auraient un impact sur lui.

[19] Dans l'optique du principe fondamental que toute décision doit être prise en considération de l'intérêt de l'enfant (art. 33 *C.c.Q.*), le Tribunal estime que ce choix s'applique tant à une première demande (comme en l'espèce) qu'au cas où un jugement a déjà été rendu⁵.

[20] Par contre, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un choix et non d'une obligation ou d'un automatisme. Autrement, le premier alinéa de l'article 45 *C.p.c.*, qui contient un autre choix, serait dépouillé de son sens et de sa portée concrète.

[21] En effet, par l'emploi du verbe « *peut* », le législateur a voulu plutôt donner au demandeur un choix additionnel :

« [6] Comme le démontre la lecture du troisième alinéa de l'article **45 C.p.c.**, M.B... avait le choix d'initier sa procédure soit dans le district judiciaire de Kamouraska ou celui de Québec [celui du domicile de l'enfant], choix qui lui appartient. »⁶

³ Demande des défendeurs pour le transfert du dossier dans le district de Québec, par. 5-14.

⁴ *Droit de la famille* – 2791, B.E. 97BE-896 (C.S.).

⁵ Luc CHAMBERLAND, Sébastien ROCHETTE, *Le grand collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 340-341.

⁶ *Droit de la famille* – 161952, 2016 QCCS 3766; voir au même effet *Droit de la famille* – 163198, 2016 QCCS 6437; *Droit de la famille* – 18701, 2018 QCCS 1419.

[22] En l'espèce, l'enfant n'aura pas à témoigner puisqu'il n'est âgé que de deux ans. À la lecture des procédures, il est fort probable que le débat puisse se faire à l'intérieur d'une journée.

[23] Le choix de district de la demanderesse ne contrevient en rien à l'intérêt de l'enfant ni à une saine administration de la justice.

[24] Le moyen préliminaire de l'exception déclinatoire est rejeté.

2.2 La demande d'ordonnance de sauvegarde

[25] Le recours pour droits d'accès d'un grand-parent est fondé sur l'article 611 C.c.Q. :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[26] La nature du recours entrepris par un grand-parent n'est pas la même que celui d'un parent :

« Le droit reconnu par l'article 611 s'exprime souvent sous forme de visite ou de sorties. Il est toutefois distinct des droits d'accès comme entre parents et enfant. C'est un droit autonome, un droit propre qui existe par lui-même et qui a ses particularités. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le code, à l'article 611, parle de « relations personnelles » dont les modalités doivent, à l'occasion, être réglées par le tribunal, non de droits d'accès, de droits de sortie ou de droits de visite. Les relations personnelles peuvent certes avoir cette forme. Mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment : contacts téléphoniques, lettres, rencontres familiales, etc. »⁷

[27] Madame C... a eu des contact avec X en mars et en avril 2018. Dans sa déclaration sous serment, madame L... écrit :

« [4] [...] Ma mère a eu la possibilité de voir son petit-fils dans les derniers mois et elle n'a pas actualisé ses possibilités; »

[28] Les allégations de la déclaration sous serment de madame C... relèvent du mérite de l'affaire.

[29] Enfin, le Tribunal réitère que l'instruction de cette affaire pourrait se tenir le 20 septembre 2018.

[30] Le critère de l'urgence n'est pas rempli. Il n'y a pas lieu, au stade de la sauvegarde, de déterminer les droits d'accès de la grand-mère.

[31] La demande d'ordonnance de sauvegarde est donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

⁷ Droit de la famille – 2216, [1995] R.D.F. 572 (C.S.), repris par *Droit de la famille – 092798*, 2009 QCCS 5247; *Droit de la famille – 102397*, 2010 QCCA 1706, par. 4; *D.B. c. C.C. et J-J.B.*, C.S. Kamouraska, n° 250-04-003339-176, 20 décembre 2017.

[32] **REJETTE** le moyen préliminaire fondé sur l'exception déclinatoire *ratione personae*;

[33] **REJETTE** la demande de sauvegarde;

[34] **ORDONNE** aux parties de confirmer à la juge soussignée⁸ leur possibilité de fixer l'instruction au 20 septembre 2018, et ce, dans les dix (10) jours de ce jugement;

[35] **Sans frais de justice.**

SUZANNE OUELLET, j.c.s.

Me Francis Paradis
B.T.L.P. Avocats inc.
Procureurs de la demanderesse

Me Michelle Blouin
G.-T.L.B.M., regroupement d'avocats indépendants
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 16 juillet 2018

⁸ Juge coordonnatrice du district judiciaire de Kamouraska.